

## Annexe 2-14 : modalités de plafonnement spécifiques définies par les financeurs nationaux et planchers des contrats MAEC

### 1- Modalités de plafonnement

Les cofinanceurs MAAF, CD01, CD38 et le syndicat rivière des 4 vallées ont publié des modalités de plafonnement de leurs aides :

- arrêté préfectoral régional relatif à la campagne 2016 pour les MAEC cofinancées avec des crédits MAAF,
- décision de commission permanente du 27/03/17 et du 14/05/18 pour les MAEC cofinancées avec des crédits CD01,
- décisions des commissions permanentes du 23/10/15, du 16/12/2016 et du 30/06/17 et du 16/11/18 pour les MAEC cofinancées avec des crédits CD38,
- délibération du comité syndical n°17.04 du 14/02/2017 pour les MAEC cofinancées avec des crédits du syndicat rivières des 4 vallées.

Les autres financeurs (AERMC, AELB, Région-DCESE, CDautres que 38) : aucun plafonnement des aides versées par le financeur national.

Pour les 4 financeurs nationaux concernés, le plafond est défini en €/an/bénéficiaire. Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'aux MAEC cofinancées avec des crédits du financeur concerné.

#### **1-1 Pour les MAEC financées par le MAAF**

Les aides versées par le MAAF à un demandeur au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

Type de MAEC	Type de bénéficiaire	Plafond montant d'aides MAAF (en €/an)	Dérogation lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09
MAEC à enjeu localisé	Individuel	1 900	
MAEC à enjeu localisé	Entité collective	3 800	5 700
MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage)	Individuel	1 900	
MAEC système herbager pastoral	Entité collective	3 800	5 700
MAEC système évolution – système polyculture élevage	Individuel	2 500	
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 1	Individuel	2 500	
MAEC système évolution – système grandes cultures -	Individuel	3 800	

niveau 2			
----------	--	--	--

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAAF.

Lorsqu'un bénéficiaire contractualise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

#### Augmentation de la demande d'engagement API, PRM et MAEC Système :

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants, sont précisés dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Les demandes d'augmentations sur des engagements souscrits en 2015 (hors cas de cessions-reprises) des mesures API, PRM (toutes espèces confondues), et MAEC Système ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

#### **1-2 Pour les MAEC financées par le CD38**

– Pour les engagements H09 combinés à SHP02 : pour les alpages, le plafonnement de l'intervention du département 38 au profil des groupements pastoraux est fixé à 7 600€/an (FEADER+CD38) en sus des 15 200€/an (FEADER+MAAF) de plafond des MAEC financées par l'État et cela hors zones N2000 uniquement

– Pour les autres engagements localisés : le plafond de subvention dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) est fixé à 7 600 € par an pour une exploitation (FEADER+CD38),

– Pour les MAEC « systèmes », les plafonds de subvention sont les suivants :

- pour les exploitants individuels engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38),
- pour les exploitants individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2, le cas échéant combiné avec des engagements unitaires localisés : 15 200€/exploitation/an (FEADER+CD38),
- pour les exploitants individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 1 (accompagné ou non d'engagements unitaires localisés) : à 10 000€/exploitation/an (FEADER+CD38) avec transparence des GAEC.

Ces plafonds sont multipliés par le nombre d'associés éligibles pour les GAEC (Groupements agricoles d'exploitation en commun).

#### **1-3 Pour les MAEC financées par le CD01**

Le financeur a fait le choix de plafonner son aide par bénéficiaire, quelles que soient les mesures souscrites par ce dernier, à 1 900 €/an (montant du co-financement départemental), soit 7600€/an (FEADER+ CD01). Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

#### **1-4 Pour les MAEC financées par syndicat rivières 4 vallées**

Le financeur a fait le choix de plafonner son aide par bénéficiaire, quelles que soient les mesures souscrites par ce dernier, à 7600€/an (FEADER+ Syndicat Rivières 4 vallées). Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés éligibles.

#### **2- Planchers des contrats MAEC**

Le montant minimal de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire pour l'ensemble des MAEC souscrites hors PRM est appelé plancher. Le plancher s'applique à l'ensemble des modalités de financement.

Le plancher est fixé à 300 € annuel (hors PRM).

Pour la mesure PRM, le plancher est fixé à 1 UGB porcine, soit 200 euros annuel.

Pour la mesure API, le plancher est fixé à 1 512 € annuel.